

VILLE DE SÉZANNE

JD - 119

n° 2021 - 197

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parcours de santé en raison d'une chasse en battue qui sera organisée le dimanche 5 décembre 2021, de 8 h à 13 h, par la Société de Chasse de Sézanne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'accès au parcours de santé sera strictement interdit, à toute personne et à tout véhicule, en raison d'une chasse en battue organisée le dimanche 5 décembre 2021, de 8 h à 13 h, par la Société de Chasse de Sézanne.

ARTICLE 2 -

En dehors de cette date, le parcours de santé sera accessible à toute personne le souhaitant.

ARTICLE 3 -

Des panneaux « attention chasse » – « accès strictement interdit » devront être apposés par les organisateurs.

ARTICLE 4 -

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sézanne, le 16 septembre 2021

Le Maire,

Par déléguation.

La Directrice Générale des Services

